

42, rue du Général de Laminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par B. GATINEL
Référence : BG/FG/GS33/EI/267/05
N° GIDIC : 52.6598

Bordeaux, le 14 mars 2005

**Société BEYNEL-MANUSTOCK
7, rue de la Petite Forêt**

33470 LE TEICH

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

La scierie BEYNEL MANUSTOCK, créée en 1944, exerce, sur son site du TEICH, des activités de sciage, rabotage, et imprégnation du bois.

La société a, sous l'égide de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine, fait réaliser une Evaluation Simplifiée des Risques, et mis en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, sur son site du TEICH.

La mission a été confiée au bureau d'études HYDROCONSEIL.

Le 09 décembre 2004, la société a transmis à la DRIRE le rapport final relatif à l'ESR, référencé 2004 HYD/FIBA/EB01.

Le rapport transmis présente les résultats du diagnostic étape B, faisant suite à celui de l'étape A réalisé en octobre 2003, ainsi que la proposition de classement du site.

Les travaux (sondages de sols et pose de piézomètres de reconnaissance des eaux souterraines), et prélèvements, ont été réalisés en octobre et novembre 2004.

Les résultats analytiques ont été comparés aux valeurs seuils françaises Valeur de Définition Source Sol (VDSS) et Valeur de Constat d'Impact (VCI), conformément aux recommandations du guide technique de gestion des sites (potentiellement) pollués.

Aucune teneur mesurée n'a dépassé la VDSS ou la VCI des composés recherchés (hydrocarbures totaux, pentachlorophénol (PCP), chlorures).

En l'absence de sources sols de pollution, la société HYDROCONSEIL propose de classer le site BEYNEL en classe 3, site banalisable.

Au regard de l'étude réalisée, le site BEYNEL MANUSTOCK, au TEICH, ne nécessite pas d'action particulière, compte tenu des conditions d'usage et d'environnement au moment des investigations.

Toutefois, afin de répondre aux obligations résultant de l'application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié par l'arrêté du 03 août 2001, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance des eaux souterraines.

C'est pourquoi nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint au présent rapport, qui formalise les obligations précitées.

L'inspecteur des installations classées,



B. GATINEL